

République française
Département du Puy-de-Dôme
Commune d'Orcet
Séance du Conseil municipal du 3 février 2022

Appel et vérification du Quorum
Christian GIRY est élu secrétaire de séance à l'unanimité

Madame Marie TRICOT ayant démissionné, Monsieur Sébastien MORANGE est installé au conseil municipal.
Monsieur le Maire et l'ensemble du Conseil municipal lui souhaitent la bienvenue.

L'an deux mille vingt-deux, le 3 février, à 20 heures, le conseil municipal de la Commune d'Orcet dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, dans la salle du conseil, sous la présidence de M. Dominique GUELON, Maire.

Etaient présents (19) ou représentés (3) :

Dominique GUELON, Valérie ROUX, René GUELON, Martine MATHELY, François MARQUET, *Jean-Paul BOUVIER représenté par Francis GILBERT*, Bernard DUCREUX, Francis GILBERT, Christian GIRY, Michèle PINET, Bénédicte BORREL, Henri-Bernard BOULINGUEZ, Gérard CHEVRIER-DOUSSET, Sébastien MORANGE, Patricia FOUGERE, Magali LEWICKI, Sophie MATHIS représentée par Arnaud MITORIAJ, Arnaud MITORAJ, Alexandra PIRON, *Aline TETEVIDE représentée par Valérie ROUX*, Valéry VIALARD *Julie DURIEZ représentée par Martine MATHELY*,

Était excusé (1) : Xavier DUBOIS

Nombre de membres en exercice : 23
Quorum : 8

A l'ordre du jour :

**DELIBERATION AUTORISANT LE MAIRE A ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER LES
DEPENSES D'INVESTISSEMENT**

Vu que le budget 2022 n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique,
Vu l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales qui dispose que, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation du Conseil municipal, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette (art. L 1612-1 du CGCT), dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent
Vu que cette autorisation mentionnée doit préciser le montant et l'affectation des crédits,
Vu le montant budgétisé pour les dépenses d'investissement en 2021 qui s'élève à 1.295.784 euros, (hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts »)

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à la majorité des suffrages exprimés :

- **D'autoriser** Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement à hauteur de 323.946 € maximum
- **De fixer** la liste des dépenses d'investissement comme suit :
 - 20- immobilisations incorporelles à hauteur de 49.500 €
 - 2031- Frais d'études : étude ventilation mairie
 - 2031- Frais d'études : étude plantation d'arbres terrain multisport/écoles
 - 2031 - Projet de salle culturelle : études préalables aux travaux, études préparatoires au projet
 - 21 – immobilisations corporelles à hauteur de 149.800 €
 - 21312 - Extension des locaux scolaires : missions accessoires de préparation et d'accompagnement des travaux : mission de contrôle, mission protection santé, études diverses, commencement des travaux
 - 2181 - Vidéoprotection : installation du matériel
 - 2152- Ecluses : exécution des travaux
 - 2183 : matériel de bureau et matériel informatique : achat imprimante laser et PC
- **De dire** que les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, seront inscrits au budget 2022 lors de son adoption et que le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Monsieur VIALARD s'abstient en raison du report relatif à la vidéoprotection.

CRTE 2022 : INSCRIPTION DES PROJETS POUR LES DEMANDES DE SUBVENTION DSIL ET DETR

Vu le CRTE signé entre la Communauté de communes Mond'arverne et l'Etat,

Considérant que les demandes de subventions au titre des DSIL et de la DETR doivent s'inscrire dans le cadre de ce contrat,

Considérant dès lors qu'il convient de transmettre à Mond'arverne les projets de notre Commune entrant dans les programmations 2022 de ces dotations,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité:

- **De demander** l'inscription des projets suivants dans le CRTE suivant l'ordre de priorité ci-après défini :

Région opération d'amé+A1:K22	(fiche	Montant HT	année	CRTE	priorités
-------------------------------------	--------	------------	-------	------	-----------

Re végétalisation de l'école	23400	2021	OUI	3
Création d'îlots de fraîcheur T1	7000	2021	OUI	3
sous-total	30400			
			Oui/non	
Extension du groupe scolaire	497000.00	2022	59640	1
Création d'îlots de fraîcheur T2	153000.00	2022	NON	
Création d'un city parc	88000.00	2022	13501	2
Création d'une salle multimodale	1500000.00	2022	NON	
Restructuration maison des Comtes	250000.00	2022	oui	
Modernisation éclairage public des terrains de sport	70000.00	2022	8935	6
Création d'une station de lavage	57000.00	2022	NON	
Désamiantage /photovoltaïque bâtiments communaux	50000.00	2022	OUI	7
Accessibilité bâtiments communaux	8480.00	2022	OUI	8
Rénovation aire de jeux	20000	2022	OUI	5

Rénovation énergétique des bâtiments (équilibre chauffage)	4560.00	2022	NON	
Intranet	1500.00	2022	OUI	9
Parking foot (avec rétention d'eau)	146400.00	2022	NON	
Etude de positionnement maison culturelle	40000.00	2022	OUI	4
Ecluse RD 52	22381.00			
défibrillateurs	2500.00			
TOTAL	2 951 621.00			
CRTE	1 090 661.00			

VENTE DE LA MAISON COUTHON

Vu la délibération n°2021-023 du 25 mai 2021 décidant de la vente de la Maison Couthon,

Considérant que Madame Véronique DEJEAN, agente immobilier mandatée par la Commune, a trouvé un acquéreur en la personne de Madame Anne ESPINASSE,

Vu la proposition faite par Madame ESPINASSE pour l'achat de la maison à un prix de 250.000 euros,

Considérant que la notaire mandatée par la Commune, Maître Emilie MARTIN, de l'office notarial des Martres-de-Veyre, propose un rendez-vous pour la signature du compromis de vente le 14 février prochain,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **D'autoriser** la vente de la maison Couthon au prix de 250.000 euros à Madame Anne ESPINASSE,
- **D'autoriser** le paiement des frais d'agence immobilière (OPTIMHOME) à Madame Véronique DEJEAN, une fois la vente réalisée, pour un montant de 10.000 euros
- **D'autoriser** Madame Valérie ROUX à signer le compromis de vente ainsi que tout document lié à la vente de ce bien

ACHAT DE TERRAIN

Vu la demande formulée par Monsieur Jérémie DOREILLE, propriétaire de la parcelle AN 81 située 11 voie romaine, désormais allotie (3 lots) visant à céder à la Commune le lot C (22 m²),

Vu le document établi par le géomètre pour la constitution des lots,
Considérant que le lot C constitue un abord de voirie,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **D'acquérir** à l'euro symbolique le lot C, d'une superficie de 22 m², issu de la division de la parcelle AN 81 sise 11 voie romaine, comme figurant sur le plan ci-annexé
- **De prendre** à la charge de la Commune les frais d'acte pour la réalisation de cet achat
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer tout acte en lien avec cette acquisition
- **De mandater** Me Lesturgeon-Blanchard, notaire à Vic-le-Comte pour rédiger les actes en lien avec cet achat

DEBAT SUR LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE

Depuis 2007, dans le cadre de leur politique d'accompagnement social à l'emploi, les collectivités locales ont la possibilité de participer financièrement aux contrats souscrits par leurs agents en matière de santé et/ou de prévoyance, pour faciliter l'accès aux soins et couvrir la perte de rémunération en cas d'arrêt prolongé de travail lié à une maladie ou à un accident.

Ce dispositif de protection sociale complémentaire permet actuellement aux employeurs publics de participer :

- Soit au coût des contrats individuels souscrits directement par les agents dès lors que ceux-ci sont labellisés, c'est le choix que nous avons fait dans notre commune
- Soit au coût des contrats souscrits par les employeurs eux-mêmes auprès de prestataires mutualistes, dans le cadre de **conventions dite de participation** signée après une mise en concurrence afin de sélectionner une offre répondant aux besoins propres de leurs agents.

Comparons au secteur privé qui, depuis le 1^{er} janvier 2016, a l'obligation de proposer une couverture complémentaire de santé collective à l'ensemble de leurs salariés, avec une obligation de financement au minimum de 50% de la cotisation. Les salariés, quant à eux, ont en principe l'obligation d'adhérer à la mutuelle collective.

Afin d'harmoniser les pratiques et les droits entre la fonction publique et les entreprises privées, le législateur a souhaité engager une réforme de la protection sociale complémentaire à travers la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique.

Ainsi, l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 redéfinit la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents fonctionnaires et contractuels de droit public.

La loi rend obligatoire la **participation financière des employeurs publics** :

- Au 1^{er} janvier 2025 pour les contrats de prévoyance souscrits par la voie de la labellisation ou de la convention de participation. L'aide de l'employeur sera au minimum de 20% d'un montant de référence précisé par décret,
- Au 1^{er} janvier 2026 pour les contrats de santé souscrits par la voie de la labellisation ou de la convention de participation. L'aide de l'employeur sera alors de 50% minimum d'un montant de référence précisé par décret.

Pour la mise en œuvre de cette réforme au niveau local, l'ordonnance prévoit que les collectivités et leurs établissements organisent, au sein de leurs assemblées délibérantes, un **débat sur la protection sociale complémentaire** dans un délai d'un an à compter de la publication de l'ordonnance, soit avant le 18 février 2022 puis, régulièrement, dans un délai de 6 mois à la suite du renouvellement général de ces assemblées.

Ce débat doit notamment porter sur les enjeux de la protection sociale complémentaire, la nature des garanties envisagées, le niveau de participation de la collectivité et sa trajectoire, le calendrier de mise en œuvre et l'éventuel caractère obligatoire des contrats sur accord majoritaire.

L'ordonnance prévoit notamment une participation minimale obligatoire des employeurs territoriaux de 50 % en santé (maternité, maladie, accident) à compter du 1^{er} janvier 2026 et de 20 % en prévoyance (incapacité, invalidité, inaptitude ou décès) à compter du 1^{er} janvier 2025.

Notons qu'au 1^{er} janvier 2022, les agents de l'Etat bénéficient d'un versement de 15 € par mois au titre de la PSC pour la prévoyance ou la santé.

Il n'existe pas de dispositif équivalent à la charge des collectivités. **Un projet de décret soumis à l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale prévoit 5,40 euros par mois, à partir de 2025, pour la prévoyance et une aide de 15 euros par mois, à partir de 2026, pour la complémentaire santé.** Le 15 décembre dernier, les syndicats avaient boycotté la séance plénière du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale (CSFPT) marquant ainsi leur désaccord avec le projet de décret établissant des montants de référence en matière de participation des employeurs territoriaux en santé et en prévoyance. Dans un communiqué commun du 11 janvier, les syndicats CGT, FO, FA-FPT et Unsa rappelaient que *« les complémentaires santé et prévoyance doivent être vues comme des investissements en termes de ressources humaines et non comme des "charges supplémentaires" pour les collectivités locales et leurs établissements publics. La proposition de décret présentée est indigente sur les montants, tandis qu'elle est déjà incomplète sur le dispositif proposé. »*. Il est vrai que la différence avec les agents de l'Etat est importante, bien que le principe d'égalité prévale et qu'il s'applique strictement aux traitements.

Or la réunion du 28 janvier entre syndicats et employeurs territoriaux n'a pas permis d'avancer dans le processus de négociation. Le projet de décret fixant les montants de référence pour la participation obligatoire en santé et en prévoyance devrait être de nouveau présenté lors de la séance du CSFPT du 16 février.

Prochaine étape le 16 février

Dans le contexte d'inflation et de gel persistant du point d'indice, les syndicats demeurent focalisés sur le pouvoir d'achat des agents et fondent beaucoup d'espoir sur la PSC.

Les enjeux du dispositif de protection sociale complémentaire :

Pour les agents, la protection sociale complémentaire représente un enjeu important compte tenu notamment de l'allongement de la durée des carrières et des problèmes financiers et sociaux que peuvent engendrer des arrêts de travail prolongés et/ou répétés. Le placement en demi-traitement ou le recours à des soins coûteux, entraîne des difficultés de tous ordres et parfois des drames humains. L'objectif de la réforme est donc bien de tendre vers une couverture totale des agents de la fonction publique territoriale, comme elle existe dans le secteur privé.

Cette protection sociale vient compléter les dispositifs de prévention des risques au travail, de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences existants et concourt à limiter la progression de l'absentéisme.

Selon un baromètre IFOP pour la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) de décembre 2020, la couverture des agents est la suivante :

- 2/3 des collectivités interrogées participent financièrement à la complémentaire santé : 62% ont choisi la labellisation et 38% la convention de participation. Le montant de la participation s'élève en moyenne à 18,90 euros par mois et par agent (contre 17,10 euros en 2017).
- Plus des 3/4 des collectivités interrogées participent financièrement à la complémentaire prévoyance : 62% ont choisi la convention de participation et 37% la labellisation. Le montant

de la participation s'élève en moyenne à 12,20 euros par mois et par agent (contre 11,40 euros en 2017).

Ce sont donc aujourd'hui **89% des employeurs publics locaux qui déclarent participer financièrement à la protection sociale complémentaire de leurs agents en santé et/ou en prévoyance**. Ils mettent en avant que cette participation financière améliore les conditions de travail et la santé des agents, l'attractivité de la collectivité en tant qu'employeur, le dialogue social et contribue à la motivation des agents. Cette participation financière doit s'apprécier comme un véritable investissement dans l'humain et non sous un angle purement budgétaire.

Pour rappel, la « **complémentaire santé** » concerne le remboursement complémentaire des frais occasionnés par une maladie, une maternité ou un accident, afin de diminuer le reste à charge de l'assuré.

S'agissant de la « **prévoyance** » ou « garantie maintien de salaire », celle-ci permet aux agents de se couvrir contre les aléas de la vie (*maladie, invalidité, accident non professionnel, ...*) en leur assurant un maintien de rémunération et/ou de leur régime indemnitaire en cas d'arrêt de travail prolongé. Il est rappelé qu'au-delà de trois mois d'arrêt pour maladie ordinaire, l'agent concerné perd la moitié de son salaire et, au-delà de douze mois, la totalité.

La couverture des risques en matière de « prévoyance » concerne :

- L'incapacité de travail : maintien de rémunération pendant la période de demi-traitement pour maladie,
- L'invalidité : maintien de rémunération pendant la période allant de la reconnaissance d'invalidité jusqu'à l'âge légal de départ à la retraite,
- L'inaptitude : poursuite de l'indemnisation après l'invalidité, par un complément de retraite sous forme de capital afin de compenser la perte de retraite due à l'invalidité, à partir de l'âge légal de départ à la retraite,
- Le décès : indemnisation correspondant à 100% de la rémunération indiciaire annuelle brute en cas de décès en activité.

L'accompagnement du Centre de gestion :

L'ordonnance du 17 février 2021 prévoit que les Centres de Gestion ont pour **nouvelle mission obligatoire**, à compter du 1^{er} janvier 2022, la conclusion de conventions de participation en « santé » et « prévoyance » à l'échelle départementale ou supra-départementale, en association notamment avec d'autres Centres de Gestion.

A Orcet, nous avons mis en place au 1^{er} janvier 2021:

Une participation à la complémentaire santé (mutuelle) et à la prévoyance (maintien de salaire), qui est basée sur le revenu des agents. Nous versons cette participation à tous les agents titulaires ou contractuels qui adhèrent à un contrat labellisé, au prorata de leur temps de travail.

Brut mensuel	Participation mutuelle	Participation maintien de salaire
Jusqu'à 1050 €	15 €	15 €
Entre 1050 € et 1500€	10 €	10 €
Entre 1501 € et 2000 €	7 €	7 €
Entre 2001 € et 3000 €	5 €	5 €

Le minimum de traitement correspond actuellement à 1607,31 € brut mensuel pour un temps complet.

Les objectifs que nous pourrions atteindre d'ici 2025 :

1 - Augmenter la prise en charge pour les plus petits salaires et proposer une participation à tous les agents :

Brut mensuel	Participation mutuelle	Participation maintien de salaire
Jusqu'à 1607 € *	15 €	15 €
Jusqu'à 2000 €	10 €	10 €
Jusqu'à 2500 €	7 €	7 €
Au-delà	5 €	5 €

* Le minimum de traitement correspond actuellement à 1607,31 € brut mensuel pour un temps complet.

2- Supprimer la proratisation de la participation par rapport au temps de travail pour la 1^{ère} tranche

3 - Inclure dans la contribution à la complémentaire santé une participation pour les enfants mineurs à charge

Brut mensuel	Participation mutuelle	Participation maintien de salaire	Participation par enfant mineur
Jusqu'à 1607 € *	15 €	15 €	15 €
Jusqu'à 2000 €	10 €	10 €	10 €
Jusqu'à 2500 €	7 €	7 €	7 €
Au-delà	5 €	5 €	5 €

Le Conseil municipal :

- **Prend acte** des nouvelles dispositions prochainement en vigueur en matière de protection sociale complémentaire des agents territoriaux (ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021)
- **Envisage** les orientations suivantes en faveur de la participation sociale des agents de la Commune:

1 - L'augmentation de la prise en charge pour les plus petits salaires et proposition d'une participation à l'ensemble des agents en fonction de leur revenu:

Brut mensuel	Participation mutuelle	Participation maintien de salaire
Jusqu'à 1607 € *	15 €	15 €
Jusqu'à 2000 €	10 €	10 €
Jusqu'à 2500 €	7 €	7 €
Au-delà	5 €	5 €

* Le minimum de traitement correspond actuellement à 1607,31 € brut mensuel pour un temps complet.

2- Suppression de la proratisation de la participation par rapport au temps de travail pour la 1^{ère} tranche

3 – Inclusion dans la contribution à la complémentaire santé d'une participation pour les enfants mineurs à charge

Brut mensuel	Participation mutuelle	Participation maintien de salaire	Participation par enfant mineur
Jusqu'à 1607 € *	15 €	15 €	15 €
Jusqu'à 2000 €	10 €	10 €	10 €
Jusqu'à 2500 €	7 €	7 €	7 €

MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS – CREATION DE POSTES

Vu les besoins du service scolaire et entretien des locaux et des services techniques,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **De créer** un poste d'agent technique territorial principal de 2^{ème} classe à temps complet aux services techniques pour pourvoir l'emploi d'agent polyvalent des services techniques avec une mission particulière à compter du 1^{er} janvier 2022
- **De créer** un poste d'adjoint technique territorial à temps complet à compter du 1^{er} juillet 2022 pour pourvoir l'emploi permanent d'agent polyvalent du service scolaire et locaux

DESIGNATION DES DELEGUES AU SYNDICAT MIXTE DE L'EAU DE LA REGION D'ISSOIRE POUR LA COMPETENCE ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Vu l'arrêté préfectoral n°20212322 du 31 décembre 2021 portant modification des statuts du SME de la région d'Issoire applicable au 1^{er} janvier 2022,

Vu que Mond'arverne communauté est en représentation substitution pour la Commune d'Orcet pour la compétence Eau,

Vu que les délégués désignés pour cette compétence sont Bernard DUCREUX, titulaire, et Christian GIRY, suppléant,

Considérant que la Commune adhère en direct pour la compétence assainissement non collectif (ANC) et qu'il convient à ce titre que le Conseil municipal désigne un délégué titulaire et un suppléant,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **De désigner** Bernard DUCREUX, titulaire, et Christian GIRY, suppléant, pour représenter la Commune d'Orcet au SME au titre de la compétence ANC